

Mai 1893

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **32 (1893)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

9 mai
1893.

concernant

les importations des zones franches de la Haute-Savoie
et du pays de Gex.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de ses Départements des affaires étrangères, des finances et péages et de l'agriculture;

Vu la situation particulière de la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex vis-à-vis de la Suisse;

En application de l'article 34 de la loi sur les péages; *)

En modification des droits différentiels fixés par l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1892, **)

arrête :

Article premier. Indépendamment des exemptions de droits et des facilités accordées aux habitants de la zone franche de la Haute-Savoie par la convention du 14 juin 1881, les produits ci-après désignés de la zone franche de la Haute-Savoie pourront, jusqu'à nouvel ordre

*) Nouveau recueil officiel des lois, tome VI, page 210, année 1851.

**) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome XIII, page 241.

9 mai et jusqu'à concurrence des quantités annuelles ci-dessous
1893. indiquées, être importés aux taux du tarif conventionnel suisse, soit du tarif d'usage.

Numéro du tarif d'usage.		Quantités d'importation. hl.
455	Vin naturel en fûts	4,000
		Têtes.
656	Bœufs	1,500
ex 657	Taureaux	100
658	Vaches avec dents de remplacement .	1,200
ex 659	Génisses avec dents de remplacement .	200
ex 660	Jeunes bêtes, sans dents de remplace- ment, ne rentrant pas dans le n° 661	100
661	Veaux gras pesant plus de 60 kg. .	10,000
662	Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement	3,000
663	Porcs pesant plus de 60 kg.	4,000
665	Moutons	3,000
666	Chèvres	400

Art. 2. Les produits ci-après désignés du pays de Gex pourront, jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à concurrence des quantités annuelles ci-dessous indiquées, être importés aux taux du tarif conventionnel suisse, soit du tarif d'usage.

Numéro du tarif d'usage.		Quantités d'importation. q.
132	Charbon de bois	2,400
	Bois de construction et bois d'œuvre, communs :	
	— bruts ou simplement équarris à la hache :	
133	— bruts d'essences feuillues	4,900
134	— „ d'essences résineuses	7,400
136	— échelas	40

Numéro du tarif d'usage.		Quantités d'importation. q.	9 mai 1893.	
	Bois sciés de long ou refendus :			
138	— — de chêne, excepté les mer-	}	15,500	
	rains			
ex 139	— — planches, lattes : de bois			
	d'essences feuillues .			
ex 140	— — planches, lattes : de bois			
	d'essences résineuses .			
ex 141	— — poutres, traverses, etc.,			
	autres que de chêne .			
ex 150	Caisses de bois pour emballage .	300		
ex	{ 155 158/160 162/165 }	Ebénisterie, meubles, tonneaux, charpentes et menuiserie . . .	100	
172	Vannerie grossière, en baguettes non écorcées, non refendues .	20		
	Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes :			
189	— ni en cuveaux, ni en pots et sans motte	10		
190	Cuir pour semelles	400		
ex 192	Peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres	100		
ex 289/292	Ouvrages grossiers en fer, la ser- rurerie non comprise	200		
ex 291/292	Outils pour l'agriculture et outils de taillandier	200		
ex 331	Pierres grossièrement taillées . .	40,000		
ex 333	Marbres de Thoiry, bruts	500		
346	Chaux grasse, en morceaux ou moulue	600		
427	Fromage à pâte molle	600		

9 mai 1893.	Numéro du tarif d'usage.		Quantités d'importation. q.
	450	Bière en fûts	} 300
	454	Vin de fruits (cidre, poiré)	
ex	455	Vin naturel, en fûts	2,000
ex	623/630	Vêtements et lingerie	50
	656	Bœufs	Têtes. 500
ex	657	Taureaux	50
	658	Vaches avec dents de remplacement	300
ex	659	Génisses avec dents de remplacement	50
ex	660	Jeunes bêtes, sans dents de remplace- ment, ne rentrant pas dans le n° 661	50
	661	Veaux gras, pesant plus de 60 kg.	100
	662	Veaux, pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement	100
	663	Porcs, pesant plus de 60 kg.	1,000
	665	Moutons	3,000
	666	Chèvres	150
	694	Tuiles brutes	q. 11,000
ex	697	Briques brutes	35,000
ex	709	Poterie ordinaire	2,500

Art. 3. Les produits énumérés aux articles 1 et 2 devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés selon les prescriptions fixées par le Département des finances et des péages et attestant qu'ils sont des produits de la zone franche de la Haute-Savoie ou du pays de Gex.

Art. 4. Les produits suivants, provenant du pays de Gex, seront admis en franchise s'ils ont le caractère d'approvisionnement de marché, c'est-à-dire s'ils sont portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos d'homme, sur chars ou sur charrettes.

Numéro
du
tarif d'usage.

9 mai
1893.

368	Beurre frais.
373	Oeufs frais.
385/386	Volailles vivantes ou mortes.
ex 390	Fruits frais.
399	Pommes de terre.
400	Légumes frais et jardinage.
417	Pain.
421	Miel.
430	Lait frais.

La franchise ne sera, toutefois, accordée que si le poids de chaque importation de ces produits ne dépasse pas cinq quintaux métriques. Pour le beurre frais, le poids maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1893. Le Département fédéral des finances et des péages est chargé de pourvoir à son exécution et, en particulier, d'ordonner toutes les mesures de contrôle qui lui paraîtront nécessaires.

Berne, le 9 mai 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

16 mai
1893.

Ordonnance

concernant

les indemnités d'équipement et la remise d'effets d'équipement aux officiers, adjudants sous-officiers et médecins sans grade.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 149, alinéas 1 et 3, de l'organisation militaire du 13 novembre 1874 et de l'article 3 de la loi fédérale concernant la prolongation du temps de service des officiers, du 22 mars 1888,*)

arrête:

A. Paiement des indemnités et remise d'effets d'équipement.

Article premier. La Confédération contribue aux frais d'acquisition de l'habillement et de l'équipement des officiers et adjudants sous-officiers de l'élite et de la landwehr au moyen d'une indemnité.

Les officiers de l'élite et de la landwehr qui n'appartiennent pas au corps permanent d'instruction et qui fournissent la preuve, par leur livret de service, qu'ils ont fait au moins 160 jours de service depuis le 1^{er} janvier 1875, y compris les jours d'entrée et de

*) Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXVII, page 146.

licenciement, en qualité d'officier ou en qualité d'adjudant sous-officier, puis d'officier, reçoivent, en outre et une fois pour toutes, un subside pour les frais de renouvellement de leur habillement. 16 mai 1893.

Les subsides alloués aux instructeurs pour le renouvellement de leurs effets d'habillement sont fixés par des dispositions spéciales.

Les officiers, adjudants sous-officiers et médecins sans grade du landsturm armé reçoivent des effets prélevés sur les réserves existant dans les cantons.

Art. 2. Toute nomination donnant droit à une indemnité semblable et toute demande accompagnée du livret de service tendant à obtenir un subside pour renouvellement d'effets, ou la remise d'effets d'équipement, sera portée, par l'autorité chargée de la nomination, à la connaissance du chef d'arme ou de service respectif et, s'il s'agit d'officiers, d'adjudants sous-officiers ou de médecins sans grade du landsturm armé, à celle du commandant du landsturm de l'arrondissement.

Ces communications et les demandes accompagnées des livrets de service doivent être vérifiées par les chefs d'arme et de service ou par les commandants du landsturm, complétées au besoin, revêtues de leur visa et transmises au commissariat central des guerres pour exécution des prescriptions de l'article 6 ci-après. S'il s'agit d'officiers nouvellement nommés, à l'exception de ceux qui sont en congé, elles doivent être transmises, en même temps, pour tous ceux qui sont sortis de la même école préparatoire d'officiers.

Pour les états-majors des corps de troupes combinés, ces communications seront faites au commissariat central par le chef de l'unité de troupes à laquelle appartient

16 mai celui qui y a été transféré et spécialement par le chef
1893. de l'infanterie pour les secrétaires d'état-major.

Art. 3. La chancellerie du Département militaire fédéral communiquera toutes les mutations (article 2) auxquelles le Conseil fédéral aura procédé au chef de l'arme ou du corps de troupes dont fait partie l'officier ou l'adjudant sous-officier respectif.

Elle transmettra de même, au commissariat central, un état nominatif des aumôniers nouvellement nommés et leurs demandes de subside pour renouvellement d'effets.

Art. 4. Les officiers de l'élite ou de la landwehr nouvellement nommés restituent leur équipement de soldat ou de sous-officier, ainsi que l'habillement et l'armement au complet, à l'administration militaire cantonale compétente, au plus tard lors de la réception des indemnités fixées à l'article 6; ils sont, en outre, tenus de bonifier la valeur des effets d'habillement manquants ou défectueux; cette bonification sera calculée en proportion du temps de service qu'ils ont fait; quant à l'armement et à ses accessoires, ils devront restituer la valeur entière de tout ce qui manquera.

Les adjudants sous-officiers de l'élite et de la landwehr nouvellement nommés conservent leurs anciens effets d'habillement et d'équipement, si ces effets ne doivent pas être échangés en vertu de l'article 6, chiffre 6, lettre *b*, ci-après, et ne rendent que l'armement et l'équipement.

Les officiers, adjudants sous-officiers et médecins sans grade du landsturm armé qui étaient précédemment sous-officiers ou soldats de l'élite ou de la landwehr gardent le képi, la capote et le sac; ils rendent tous les autres

effets. Les manteaux de cavalier doivent être remplacés par des capotes.

16 mai
1893.

Art. 5. Les officiers montés sont tenus de fournir la preuve, au chef de leur arme ou à leur chef de service, qu'ils sont en possession d'un équipement neuf pour un cheval de selle, équipement qui doit être à l'ordonnance et leur appartenir.

Les chefs d'arme ou les chefs de service viseront ces certificats de propriété et les transmettront, en même temps que les communications relatives au paiement de la bonification pour l'équipement personnel des officiers nouvellement nommés, au commissariat central des guerres, chargé d'ordonnancer le paiement des indemnités. Les formulaires de ces certificats de propriété seront établis par le commissariat, qui en remettra, au fur et à mesure des besoins, à la section administrative de l'intendance du matériel fédéral de guerre et aux administrations des arsenaux des cantons, ces deux autorités étant seules compétentes pour certifier la possession d'un équipement de cheval de selle conforme à l'ordonnance.

La section administrative prénommée tient un dépôt d'équipements de chevaux de selle d'officiers et fournit ces équipements au prix de revient aux officiers qui en font la demande; elle en envoie, en même temps, le certificat de propriété signé au chef d'arme ou au chef de service respectif. Dans ce cas, le commissariat central des guerres paiera directement, et le montant sera porté en compte à l'intéressé sur son indemnité d'équipement.

Art. 6. Le commissariat vérifie les demandes qui lui sont adressées. Si celles-ci sont conformes aux présentes prescriptions, il pourvoit aux bonifications et

16 mai 1893. aux subsides de renouvellement d'effets, ainsi qu'à la remise des effets. Dans ces deux derniers cas, il veille à ce que les livrets de service soient retournés aux autorités militaires cantonales, qui les remettront directement aux officiers, adjudants sous-officiers ou médecins sans grade intéressés, suivant les prescriptions ci-après.

I. Aux officiers et adjudants sous-officiers de l'élite et de la landwehr.

Première indemnité.

1. Les officiers non montés, à l'exception des aumôniers, reçoivent 200 francs pour leur habillement, équipement et armement. S'ils doivent faire un service monté, soit dans l'élite soit dans la landwehr, ils reçoivent une indemnité supplémentaire de 50 francs pour le pantalon; une indemnité de 250 francs pour la selle et l'équipement de cheval est également allouée aux officiers montés de l'élite.

Les officiers qui ne sont montés qu'en landwehr, y compris ceux qui seraient encore en âge de servir dans l'élite, reçoivent, par l'entremise du commissariat central, au lieu de l'indemnité d'équipement de cheval, un équipement de selle déjà usagé provenant de la réserve fédérale. Cet équipement leur est remis par la section administrative de l'intendance du matériel fédéral de guerre; ils l'utilisent jusqu'à ce qu'ils passent dans le landsturm ou qu'ils soient libérés du service, ou jusqu'au moment où ils rentrent dans les troupes comme officiers non montés. A l'expiration de leur service, l'équipement de cheval devra être rendu à la section administrative de l'intendance du matériel de guerre; la bonification pour les effets manquants sera fixée proportionnellement au temps de service fait par les officiers.

2. Les officiers montés reçoivent une indemnité de 250 francs pour leur habillement, armement et équipement, plus 250 francs pour l'équipement de cheval.

16 mai
1893.

3. Les officiers nouvellement nommés, qui ont déjà reçu une indemnité comme adjudants sous-officiers, n'ont droit qu'à la différence entre la somme fixée pour les officiers et celle qu'ils ont déjà perçue dans leur grade précédent.

4. Les aumôniers reçoivent 100 francs pour la coiffure et la capote.

5. Les secrétaires d'état-major avec grade d'adjudant sous-officier et les secrétaires de la poste militaire reçoivent 140 francs pour la tunique, les brides, la casquette, le pantalon, le sabre avec ceinturon et dragonne.

Les administrations militaires cantonales font transformer les capotes des secrétaires d'état-major et des secrétaires de la poste militaire nouvellement nommés, en y faisant placer de nouvelles pattes et de nouveaux boutons. La Confédération leur bonifie 6 francs par capote pour cette transformation.

6. Les autres adjudants sous-officiers reçoivent :

- a. s'ils étaient précédemment sous-officiers ou soldats non montés et qu'ils restent incorporés comme tels, ou s'ils sortaient de troupes montées et qu'ils restent montés comme adjudants sous-officiers, 110 francs pour la tunique, les brides, la casquette et le sabre avec ceinturon et dragonne ;
- b. s'ils étaient précédemment sous-officiers ou soldats non montés et qu'ils doivent être montés, 150 francs pour la tunique, les brides, la casquette, le pantalon et le sabre avec ceinturon et dragonne.

16 mai
1893.

Ces derniers échangeront, en outre, la capote contre un manteau de cavalerie, en bon état, de la réserve d'habillement du canton respectif.

Subside de renouvellement d'effets.

1. Les officiers non montés, à l'exception des aumôniers, reçoivent 100 francs.

2. Les aumôniers, 50 francs.

3. Les officiers montés reçoivent 125 francs. La même indemnité est payée aux officiers qui ne sont montés que temporairement, si, au moment où ils ont droit au subside de renouvellement d'effets, ils font partie des officiers montés.

Les officiers qui sont libérés temporairement du service, d'après l'article 2 de l'organisation militaire, qui sont en congé ou qui sont dispensés temporairement pour cause de santé, n'ont droit au subside de renouvellement d'effets que lorsqu'ils sont de nouveau astreints au service ou qu'ils se sont annoncés rentrant de congé.

II. Aux officiers, adjudants sous-officiers et médecins sans grade du landsturm armé.

1. Les officiers et les adjudants sous-officiers brevetés avant l'année 1875 et ceux qui ont été brevetés depuis lors, mais qui, dans l'intervalle, ont été libérés du service pour une cause ou pour une autre et sont astreints, de nouveau, au service personnel en vertu de la loi fédérale du 4 décembre 1886 sur le landsturm, reçoivent :
soit la somme qu'ils ont restituée à la caisse fédérale,
soit :

a. un képi de soldat, avec garnitures, les officiers avec les insignes du grade ;

- b.* une capote de soldat, avec le brassard fédéral, sans insignes de grade;
- c.* un sabre d'officier pour troupes non montées avec ceinturon, dragonne en argent pour les officiers et dragonne en cuir pour les adjudants sous-officiers;
- d.* un sac de soldat.

16 mai
1893.

2. Les sous-officiers et les soldats promus officiers ou adjudants sous-officiers, après leur passage dans le landsturm, reçoivent :

- a.* un képi de soldat avec garnitures — les officiers avec les insignes du grade;
- b.* une capote de soldat avec le brassard fédéral, sans insignes de grade;
- c.* un sabre d'officier pour troupes non montées, avec ceinturon — dragonne en argent pour les officiers et dragonne en cuir pour les adjudants sous-officiers;
- d.* un sac de soldat.

3. Les médecins sans grade reçoivent :

- a.* une casquette d'officier;
- b.* une capote de soldat avec le brassard international;
- c.* un sabre d'officier pour troupes non montées, avec ceinturon et dragonne en argent;
- d.* un sac de soldat.

Les autorités militaires des cantons sont tenues de modifier les képis des officiers et les capotes des officiers et des médecins sans grade, équipés d'après les prescriptions ci-dessus. Les képis doivent être pourvus des insignes de grade, les manteaux du brassard, de la fente pour le sabre, des poches de devant recouvertes de pattes, des garnitures du col, des parements des manches; le revers gauche du manteau est à modifier.

16 mai
1893.

La Confédération bonifie :

- a.* pour les insignes de grade et la transformation de la capote de lieutenant, 9 francs ;
- b.* pour les insignes de grade et la transformation de la capote de premier-lieutenant, 10 francs ;
- c.* pour les insignes de grade et la transformation de la capote de capitaine, 11 francs ;
- d.* pour les insignes de grade et la transformation de la capote de major, 10 francs ;
- e.* pour la transformation de la capote de médecin sans grade, 8 francs.

Les officiers, les adjudants sous-officiers et les médecins sans grade du landsturm non armé ne reçoivent que le brassard fédéral ou international, l'uniforme n'étant pas obligatoire pour eux.

Art. 7. Les officiers et les adjudants sous-officiers de l'élite et de la landwehr dont les effets d'habillement, d'armement et d'équipement auraient été détruits dans des circonstances exceptionnelles et sans que la cause puisse leur en être imputée, peuvent être indemnisés de nouveau. S'il y a eu incendie, ils doivent fournir la preuve qu'il ne leur a pas été possible de faire assurer ces effets.

Lors d'une demande de ce genre, le Département militaire fédéral fixe cette indemnité suivant les prescriptions ci-dessus et en tenant compte du service fait par les intéressés.

Les officiers, les adjudants sous-officiers et les médecins sans grade du landsturm armé, dont les effets d'habillement et d'armement auraient été détruits en dehors du service ou mis hors d'usage au service militaire, sans que la cause puisse leur en être imputée, sont

indemnisés de nouveau suivant les prescriptions de l'article 6, chiffre II. 16 mai 1893.

Art. 8. Les officiers ou les adjudants sous-officiers qui, par suite de leur transfert dans une autre arme, doivent faire modifier leur équipement personnel ne touchent aucune indemnité à cet effet.

Art. 9. Les officiers et les adjudants sous-officiers qui reçoivent des indemnités d'équipement sont tenus de se procurer des effets neufs et à l'ordonnance et de les maintenir en bon état pour le service de campagne.

Les officiers, les adjudants sous-officiers et les médecins sans grade du landsturm armé équipés par la Confédération sont également tenus de maintenir, en bon état, les effets qui leur sont confiés.

Les chefs d'arme et de service, les commandants de troupes et de subdivisions de troupes et les commandants des cours d'instruction doivent, à l'entrée au service des officiers et des adjudants sous-officiers, faire une inspection de leur équipement, ordonner le remplacement des effets manquants et le changement de ceux qui ne seraient pas conformes à l'ordonnance. S'il s'agit d'officiers, d'adjudants sous-officiers ou de médecins sans grade du landsturm, il y a lieu d'appliquer l'article 161 de l'organisation militaire.

B. Restitutions.

Art. 10. Tout officier ou adjudant sous-officier de l'élite ou de la landwehr et tout officier du landsturm armé nommé en vertu de l'ordonnance du 19 août 1892 et qui a reçu de la Confédération une indemnité pour son équipement personnel ou pour l'équipement de cheval

16 mai et celui qui, pour l'un des motifs mentionnés à l'article 12
1893. ci-après, vient à être libéré définitivement du service ou
à en sortir pour plus de 4 ans, avant d'avoir terminé son
temps de service, est tenu de restituer la première
indemnité en raison du service fait, mais il n'est pas
obligé de restituer le subside qu'il pourrait avoir reçu
pour renouvellement d'effets. Ces mutations seront com-
muniées aux chefs d'arme, chefs de service ou com-
mandants respectifs du landsturm, qui en donneront
connaissance au commissariat central des guerres, par
l'entremise des autorités militaires cantonales, en lui
adressant, en même temps, le livret de service de l'intéressé.

Ces communications seront adressées directement au
commissariat par les chefs d'arme ou par les chefs de
service, si la restitution a lieu sur les ordres des autorités
fédérales.

La chancellerie du Département militaire fédéral
communiquera de même au commissariat toute mutation
de ce genre survenant chez les aumôniers; elle com-
muniquera aussi aux chefs d'arme et de service (article 3)
les changements qui surviendraient parmi les officiers et
les adjudants sous-officiers nommés par le Conseil fédéral.

Art. 11. Le commissariat central des guerres vérifie
ces communications au moyen des livrets de service et
fixe le montant de l'indemnité à restituer, conformément
aux prescriptions de l'article 12 ci-après.

Il en informe ensuite les autorités militaires canto-
nales respectives et leur retourne, en même temps, les
livrets de service pour encaisser le montant à restituer
à la caisse fédérale et pour faire rendre les équipements
de chevaux de selle aux arsenaux cantonaux pour compte
de l'administration du matériel fédéral de guerre.

Les cantons doivent certifier la restitution dans le livret de service. 16 mai 1893.

Art. 12. L'indemnité perçue, aussi bien pour l'équipement personnel que pour l'équipement de cheval, est restituée, en tout ou en partie, si l'équipement personnel ne fait pas l'objet d'une des exceptions prévues aux articles 15 et 16 ci-après, dans les cas suivants :

- 1° en cas de décès hors du service, si le défunt n'a fait de service ni comme officier ni comme adjudant sous-officier ;
- 2° en cas d'exemption définitive du service personnel avant l'expiration de sa durée légale ;
- 3° en cas de sortie du service par suite d'émigration ou d'entrée dans une armée étrangère ;
- 4° en cas de faillite ou de saisie infructueuse, si le commandement est retiré ;
- 5° lors d'un congé dépassant 4 ans ;
- 6° lors de l'entrée dans une des fonctions prévues à l'article 2 de l'organisation militaire, si cet emploi dure plus de 4 ans ;
- 7° les adjudants qui, après avoir achevé leur temps de service comme tels, rentrent dans la catégorie des officiers non montés et, en général, les officiers montés, transférés définitivement dans les troupes à pied, ne restituent que l'équipement de cheval ;
- 8° en cas de transfert du landsturm armé dans le landsturm non armé des officiers qui n'ont fait auparavant partie ni de l'élite ni de la landwehr et qui ont été indemnisés en vertu de l'ordonnance du 19 août 1892.

16 mai
1893.

Art. 13. La restitution de la première indemnité pour ceux qui sont astreints *au service dans l'élite*, à l'exception des *officiers judiciaires*, des *aumôniers* et des *fonctionnaires de la poste et du télégraphe militaires*, doit être calculée de manière que, après 100 jours de service pour l'équipement personnel et après 300 jours de service pour l'équipement de cheval, on ne soit plus obligé de restituer. En conséquence, on fera, sur l'indemnité perçue, une retenue pour chaque jour de service fait comme officier ou comme adjudant sous-officier, ou ensemble comme adjudant sous-officier et comme officier, ainsi que pour chaque jour de service fait par le personnel médical des troupes sanitaires comme élèves d'une école préparatoire d'officiers, d'après le livret de service et y compris les jours d'entrée et de licenciement. Cette retenue est de :

- fr. 2. — pour un officier non monté ;
- „ 2. 50 pour l'équipement personnel de l'officier monté
- „ —.85 pour son équipement de cheval ;
- „ 1. 40 pour l'adjudant sous-officier, secrétaire d'état-major ;
- „ 1. 10 pour l'adjudant sous-officier, non monté ;
- „ 1. 50 „ „ „ monté.

Aucune restitution ne sera exigée des officiers judiciaires, des aumôniers, des fonctionnaires de la poste et du télégraphe militaires, des officiers et des adjudants sous-officiers nommés dans la landwehr, ni des officiers du landsturm indemnisés selon l'ordonnance du 19 août 1892, s'il est établi qu'ils ont toujours donné suite aux ordres de marche qu'ils ont reçus pendant 10 ans à partir de leur nomination ; toutefois, chaque année de service manqué compte pour une année de plus donnant lieu à restitution.

En conséquence, on déduira de l'indemnité reçue, pour chaque année de service effectif fait soit comme officier soit comme adjudant sous-officier, ou ensemble comme adjudant sous-officier et comme officier :

16 mai
1893.

- fr. 20 pour un officier non monté de la landwehr ;
- „ 25 pour l'équipement personnel de l'officier monté de la landwehr ;
- „ 14 pour le secrétaire d'état-major avec le grade d'adjudant sous-officier et pour le secrétaire de la poste militaire ;
- „ 11 pour l'adjudant sous-officier non monté de la landwehr ;
- „ 15 pour l'adjudant sous-officier monté de la landwehr ;
- „ 20 pour l'officier judiciaire ;
- „ 10 pour l'aumônier ;
- „ 20 pour l'officier de la poste et du télégraphe militaires ;
- „ 13 pour l'officier du landsturm armé.

La somme restant de l'indemnité, après ce calcul, constitue le montant à restituer.

Les officiers montés, portés en diminution dans le sens de l'article 12 ou qui sont réintégrés définitivement dans les troupes à pied, doivent, dans la règle, restituer l'équipement de cheval, au complet et en bon état, à l'arsenal du canton respectif, pour compte de la section administrative de l'intendance du matériel fédéral de guerre ; ils ne bonifient, proportionnellement à leur temps de service, que les objets qui pourraient manquer.

Exceptionnellement, l'équipement de cheval au complet peut leur être cédé contre le montant de la somme à restituer, fixé et calculé d'après le nombre des jours de service.

16 mai
1893.

Art. 14. Si le résultat du calcul fait d'après le nombre des jours de service est plus avantageux, pour les officiers et les adjudants sous-officiers nommés dans la landwehr, les officiers judiciaires, les aumôniers, les officiers et les adjudants sous-officiers de la poste militaire et les officiers du télégraphe militaire et du landsturm, que celui basé sur le nombre des années de service, le règlement de compte se fera d'après les chiffres fixés pour le personnel astreint au service dans l'élite.

Le calcul peut se faire, en sens inverse, suivant le nombre des années de service, pour les officiers et les adjudants sous-officiers qui, pendant plusieurs années consécutives, n'auraient pas eu l'occasion de faire leur service.

Art. 15. Si les intéressés deviennent impropres au service ou meurent à la suite du service militaire, ou si celui qui est mort en dehors du service a fait un service quelconque comme officier ou comme adjudant sous-officier, il n'y a pas lieu à une restitution de l'indemnité pour l'équipement personnel, mais bien pour l'équipement du cheval.

Art. 16. Dans le cas où les intéressés ne pourraient pas payer ou lorsque la restitution en espèces serait une mesure par trop rigoureuse, ainsi que dans les cas d'indigence, le commissariat central des guerres est autorisé à ne pas réclamer la restitution de l'indemnité pour l'équipement personnel et à faire rendre l'uniforme, l'armement et l'équipement en nature aux cantons, éventuellement à abandonner la réclamation d'indemnité en tout ou en partie, sous réserve de l'approbation du Département militaire fédéral.

Art. 17. La section administrative de l'intendance du matériel fédéral de guerre tient un contrôle exact de tous les équipements de chevaux de selle qui lui ont été rendus et de l'état dans lequel ils se trouvent.

16 mai
1893.

Art. 18. Une bonification de 5 % de la somme encaissée et versée à la caisse fédérale est allouée aux autorités militaires des cantons pour le travail que leur donnent les indemnités d'équipement. Cette bonification sera déduite du montant des restitutions à effectuer.

En outre, les effets militaires qui, à teneur de l'article 16 ci-dessus, rentrent dans les magasins des cantons deviennent leur propriété, à l'exception des manteaux, des capotes et des sabres.

Art. 19. Les officiers, les adjudants sous-officiers et les médecins sans grade du landsturm armé qui ont été équipés par la Confédération ont à restituer tous leurs effets d'habillement et d'armement, lorsqu'ils ont achevé leur temps de service, en cas de dispense anticipée définitive ou temporaire du service personnel ou en cas de transfert du landsturm armé dans le landsturm non armé. Par analogie à l'article 160 de l'organisation militaire, les cantons veilleront à l'exécution de cette prescription et à ce que les militaires qui quittent le territoire de la Confédération restituent leurs effets d'habillement et d'équipement aux dépôts fédéraux.

Art. 20. Les frais de toute remise d'effets sont à la charge des officiers, des adjudants sous-officiers ou des médecins sans grade respectifs.

Les cantons informeront le commissariat central de toutes les remises effectuées.

Art. 21. En cas de décès d'officiers, c'est à leurs héritiers à remplir les obligations qui leur incombaient.

16 mai
1893.

Dispositions finales.

Art. 22. Les officiers ou les adjudants sous-officiers de l'élite et de la landwehr qui sont dispensés temporairement du service personnel et qui, en conséquence, ont restitué le montant total ou partiel de l'indemnité à la caisse fédérale reçoivent la même somme lorsqu'ils rentrent ultérieurement au service dans l'élite ou la landwehr.

De même, ceux qui ont rendu des équipements de chevaux de selle à l'administration du matériel de guerre et qui, ultérieurement, sont de nouveau appelés à faire du service monté reçoivent, de cette administration, des équipements de chevaux de selle de même qualité que ceux qu'ils ont restitués.

Si des officiers ou des adjudants sous-officiers, auxquels l'article 16 ci-dessus aurait été appliqué, rentrent plus tard au service dans l'élite ou la landwehr, ils reçoivent, proportionnellement au nombre de leurs jours de service, une indemnité qui sera fixée conformément aux dispositions de l'article 6.

Les officiers, les adjudants sous-officiers et les médecins sans grade du landsturm armé qui ont été libérés temporairement du service sont rééquipés selon les prescriptions du dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus, lorsqu'ils font du service à nouveau.

Art. 23. Le préjudice qui serait causé à la Confédération par l'omission ou l'envoi tardif des avis de mutations relatifs aux restitutions d'indemnités est à la charge des fonctionnaires en défaut.

Art. 24. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur. En conséquence, l'arrêté du Conseil fédéral, du

6 août 1875 et toutes les prescriptions et décisions y relatives du Département militaire fédéral, ainsi que les ordonnances du Conseil fédéral des 9 janvier 1885, 12 mars 1889 et 19 août 1892, sont abrogés. 16 mai 1893.

Berne, le 16 mai 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

24 mai
1893.

Décret

ayant pour objet
de changer le nom de la fondation appelée „Musée
national suisse“.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

La fondation qui jusqu'ici portait le nom de *Musée
national suisse* s'appellera désormais

Musée historique bernois.

Berne, le 24 mai 1893.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

Arrêté

concernant

la revision de la Constitution cantonale du 31 juillet 1846.

26 avril
1893.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que, dans la votation du 20 novembre 1892, à laquelle ont pris part 42,423 citoyens possédant le droit de suffrage, le peuple s'est prononcé, par 25,437 voix contre 16,986, pour la revision de la Constitution et, par 17,083 voix contre 2985, pour l'élaboration du projet de nouvelle Constitution par le Grand Conseil ;

Vu les articles 92 et 95 de la Constitution cantonale actuelle ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Article premier. Le projet de Constitution cantonale dont la teneur suit, lequel a été adopté par le Grand Conseil après deux délibérations, est soumis aux assemblées politiques du canton pour qu'elles en prononcent définitivement l'acceptation ou le rejet.

Art. 2. Le Grand Conseil fixera le résultat de la votation et, en cas d'acceptation, désignera l'époque de l'entrée en vigueur de la Constitution cantonale, qui portera la date du jour du vote.

Berne, le 26 avril 1893.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

RITSCHARD.

Le Chancelier,

KISTLER.